
Chambre des Représentans.

SÉANCE DU 18 MARS 1835.

DÉVELOPPEMENS

De la proposition de M. SERON, relative à certains mariages de miliciens.

MESSIEURS,

Dans l'exposé des motifs de son projet de loi, M. le ministre de la guerre trouve inopportun de changer présentement les bases de la législation sur la milice. La proposition que j'aurai l'honneur de vous soumettre, n'a pas non plus pour objet d'y porter atteinte, puisqu'elle n'est que la modification d'une seule exception parmi tant d'autres que la loi a établies. Je vais dire mes motifs en peu de mots.

L'art. 207 de l'ancienne loi fondamentale, inséré dans les lois sur la milice, est, par cette raison, demeuré en vigueur, bien que l'ancienne loi fondamentale n'existe plus. Il en résulte que les hommes mariés avant le premier janvier de l'année où doit se faire la levée de leur classe, obtiennent une exemption provisoire qui, s'ils ne deviennent veufs, se continue d'année en année, pendant cinq ans, c'est-à-dire, jusqu'à l'époque où ils cessent d'appartenir à l'armée de ligne pour entrer dans les rangs de la garde civique.

Avant la révolution, cette disposition n'avait donné lieu, que je sache, à aucun inconvénient; mais, depuis quatre ans, on en a étrangement abusé. Des hommes aveuglés par la peur, plus lâches que les lâches qui se mutilent, ont imaginé le moyen de se soustraire à l'obligation de défendre la patrie. Ils ne rougissent pas de simuler des mariages avec des femmes de 75 à 80 ans. Moins âgées, elles ne leur conviendraient point. Il leur importe qu'elles ne vivent pas au-delà du terme où ils seront libérés de la milice. Alors ils contracteront avec d'autres des unions sérieuses.

En attendant, ils se moquent des miliciens qui ont la simplicité de ne pas faire comme eux; ils continuent à demeurer et à vivre chez leurs père et mère, séparés de leurs prétendues épouses, se félicitant de ce qu'elles leur coûtent

infiniment moins cher qu'un remplaçant, car ordinairement ils ne les achètent que dix francs, payés au moment de la célébration de ce prétendu mariage. Voilà ce qu'on a vu à Cerfontaine, à Soumois, à Pesche, à Gonricux, communes de la province de Namur, à Erpion, commune de la province du Hainaut.

En exposant ces faits à la Chambre, lors de la discussion générale du budget de l'intérieur pour l'année 1833, j'ajoutais : « Le mal est contagieux; il se perpétuera, par l'impunité, dans les communes que je cite. Il gagnera de proche en proche; il est nécessaire, il est urgent de l'arrêter. » M. le ministre de l'intérieur promit alors de porter remède à l'abus que je signalais, mais il n'en fit rien. Ainsi, ce que j'avais prévu est arrivé; il y a quelques jours, M. de Robaulx, mon honorable ami, vous en a fourni la preuve par de nouveaux faits sur lesquels il a appelé votre attention, et qui se sont passés pour ainsi dire sous ses yeux.

J'ai entendu dire : « Ceux qui simulent de pareils mariages en sont bien punis; des femmes de 80 ans, dans l'état de mendicité, sont pour eux une terrible charge. » Mais on se trompe. Pauvres eux-mêmes, pour la plupart, ils ne les nourrissent pas; ils ne sauraient les nourrir; elles emploieraient inutilement contre eux les voies légales pour les y contraindre.

M. le ministre de la guerre prétend que les cas d'exemption à cause du mariage sont rares, qu'il ne s'en est trouvé que 59 dans les trois classes de 1832, 1833 et 1834. Mais si l'on inférait de là l'inutilité d'une disposition tendante à arrêter l'abus sur lequel j'appelle votre attention, il faudrait, par la même raison, supprimer la disposition de l'art. 207 de l'ancienne loi fondamentale; car, en Belgique, les véritables mariages des jeunes gens de 18 à 19 ans sont peut-être plus rares encore que les mariages simulés.

Par respect pour les principes, je veux que cet article continue de subsister; je désire même qu'aucune poursuite ne soit exercée contre ceux qui en ont abusé jusqu'ici, car les tribunaux n'ont déjà que trop de crimes à punir. Mais si, afin de multiplier les chrétiens et les citoyens, la loi doit favoriser le mariage, elle doit aussi empêcher les unions simulées, stériles, dérisoires, contraires à la morale publique et à la religion, de nature à augmenter le libertinage et le nombre des bâtards que l'État ne veut pas nourrir et que vous laissez à la charge des communes; elle doit s'opposer à ce que celui-là jouisse du bénéfice de ses dispositions qui en abuse et qui s'en joue.

Ce but, me semble-t-il, serait atteint si vous adoptiez mon amendement que voici :

« A l'avenir, les hommes mariés avant le 1^{er} janvier de l'année à laquelle leur classe appartient, n'obtiendront plus l'exemption du service si le mariage est contracté avec une femme âgée de plus de cinquante ans. »

Avec cette précaution dans la loi, il n'y aurait plus de mariages simulés, et s'il en était contracté de réels où, par leur âge, les époux se trouvaient mal assortis, l'appel du mari sous les drapeaux offrirait peu d'inconvénients, car

il ne laisserait pas à son domicile une nombreuse famille à nourrir, et sa femme, sans doute, serait capable de pourvoir elle-même à sa propre subsistance.

Quel que soit le sort de ma proposition, il était de mon devoir de vous la présenter. Si vous la rejetez aujourd'hui, ce sera un véritable ajournement, car vous sentirez plus tard la nécessité de la convertir en loi. Mais alors, combien de nouveaux abus, de nouvelles injustices auront eu lieu ! Combien de jeunes gens auront payé à la patrie une dette qui n'était pas la leur et dont d'autres se seront déchargés par une fraude honteuse et coupable !

A l'avenir, les hommes mariés avant le 1^{er} janvier de l'année à laquelle leur classe appartient, n'obtiendront plus l'exemption du service si le mariage est contracté avec une femme âgée de plus de cinquante ans.

PIRSON.

Par dérogation à la loi du 8 janvier 1817, le mariage ne dispensera plus du service de la milice.

A. GENDEBIEN.

Par dérogation à l'art. 16 de la loi du 27 avril 1820, le fils unique légitime, qui est en même temps enfant unique, est assimilé au fils unique, et devra, pour obtenir l'exemption du service, produire le même certificat que celui-ci.

F. D'HOFFSCHMIDT.

Autre proposition faite par M. Pirson.

Le milicien qui, ayant droit à l'exemption, conformément au paragraphe *mm* de l'art. 94 de la loi du 8 janvier 1817, n'aurait pu, en temps utile et pour des circonstances indépendantes de sa volonté, obtenir cette exemption du conseil de milice, parce que le remplaçant d'un frère aîné aurait déserté, rentrera dans tous ses droits d'exemption, aussitôt qu'un second remplaçant dudit frère aîné aura été accepté conformément à la loi, et sera renvoyé par le ministre de la guerre devant le conseil de milice, et, en son absence, devant le gouverneur et la députation provinciale, qui statueront d'après la position du réclamant.

L'art. 6 du projet de loi deviendra l'art. 7.